

A hand holding a banner with various cultural and sports icons. The icons include a swimmer, a sun, a mask, a hiker, a paint palette, a guitar, a target, a soccer ball, a person with a hat, and a person with arms raised.

# règlement d'attribution des subventions

A destination des associations ou projets  
à caractère culturel, touristique, patrimonial ou sportif

Retrouvez toutes les infos sur le [www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

Vos projets sur toutes les communes :

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil -  
la Villedieu-du-Clain - Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau -  
Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis - Roches-Prémarie-Andillé -  
Smarves - Vernon - Vivonne



*\*Attention, aucune demande de subvention ne sera examinée si le présent règlement n'a pas été retourné et signé  
ainsi que le dossier de demande de subvention.  
Mise en application 2023*



Il est rappelé que la subvention est définie comme suit : « *la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.* »

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (*Loi du 9 décembre 1905*)

Conformément à la volonté des élus de la Communauté de communes, le présent règlement vise à définir les critères pris en compte dans l'attribution de subventions aux associations à caractère culturel, touristique, patrimonial et sportif.

Approuvé par le Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022, le présent règlement permettra d'offrir transparence et équité aux associations en matière d'attribution de subventions ainsi qu'à maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations

L'instruction des demandes de subventions sera réalisée par les Commissions thématiques compétentes en fonction de la nature du projet et du caractère de l'association.

Il est précisé que les Commissions émettent un avis sur l'attribution ou non d'une subvention et son montant mais que c'est au Conseil Communautaire que revient la décision finale.

Chaque demande de subvention doit être faite annuellement car son renouvellement n'est pas systématique d'une année à l'autre.

De plus si une association souhaite un soutien financier pluriannuel et ou supérieur à 5000 €, celui-ci devra faire l'objet d'une convention entre la Communauté de communes et le porteur de projet.

Les dossiers devront être impérativement déposés à la Communauté de communes des Vallées du Clain avant le 15 février de l'année en cours. Une fois l'instruction réalisée, le Conseil Communautaire délibérera sur les propositions des commissions, après le vote du budget communautaire.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations locales ayant un caractère culturel, touristique, patrimonial, sportif ou proposant une manifestation, un événement entrant dans ce cadre.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la Communauté de communes sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission concernée.

## ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle

La Communauté de Communes des Vallées du Clain étudiera les manifestations et actions obligatoirement soutenue au minimum par une commune du territoire.

Pour être éligible au présent règlement, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ;
- Être affiliée à une fédération pour les associations sportives ;
- Avoir son siège sur l'une des 16 communes des Vallées du Clain ;
- Organiser une manifestation ayant un rayonnement d'ampleur intercommunale ;
- Proposer des animations locales – fêtes de village, des animations culturelles / des festivals ou ayant une vocation touristique et / ou patrimoniale ;
- Pour les manifestations sportives fédérales, l'évènement doit être inscrit sur les calendriers fédéraux ;
- L'équipe organisatrice de la manifestation doit prendre en compte l'impact écologique de ses déchets et prévoir des bacs spécifiques de tri
- Avoir signé un contrat engagement républicain

Toute exception aux critères cités ci-dessus sera traitée par la commission concernée ou par le bureau communautaire.

## ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les associations éligibles peuvent solliciter :

- *Une subvention au projet événementiel :*

Cette subvention, à caractère exceptionnel, peut être demandée pour la réalisation d'une manifestation ou une activité spécifique et ponctuelle ou pour une opération particulière (ex : manifestation ayant lieu sur les Vallées du Clain et dont le rayonnement dépasse le territoire).

Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas.

- *Une subvention à caractère sportif :*

Cette subvention, peut être demandée pour la réalisation :

- d'une manifestation sportive fédérale inter-régionale ou nationale et ponctuelle organisée par une association ayant son activité et son siège social dans une des communes de la Communauté de communes.

- d'une manifestation de loisirs particulière (ex : manifestation ayant lieu sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain et dont le rayonnement dépasse le territoire). Cette dernière demande fera l'objet d'un examen au cas par cas

- *Une subvention de fonctionnement (hors associations sportives) :*

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de communes à l'exercice de l'activité ou des activités de l'association. Le montant est variable selon la catégorie dans laquelle se situe l'association (écoles de musique, animations locales – fêtes de village, manifestations culturelles / festivals, événements touristiques ou de loisirs)

#### ARTICLE 4 : CLASSIFICATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES – TOURISTIQUES – PATRIMONIALES ET SPORTIVES

- Ecoles de musiques
- Animation locale et fête de village :
  - o *Ces manifestations doivent valoriser :*
    - *Ce qui a trait à l'histoire de la commune*
    - *Les produits locaux, les patrimoines bâtis et naturels*
    - *Toutes animations qui fédèrent la population (de tous âges, de tous milieux socio-professionnels ...)*
- Manifestations culturelles / festivals
  - o *Spectacles ou animations assurés en partie par des professionnels*
- Manifestations loisirs et tourisme
  - o *Randonnée / balade – hors randonnées sportives – à caractère strictement touristique*
- Manifestations sportives
  - o Être à caractère sportif ;
  - o Fédérer la population du territoire, jeunes et adultes ;
  - o Avoir un rayonnement intercommunal ou plus.

#### ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEPOT ET **D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

##### ARTICLE 5.1 : Composition des dossiers :

- Chaque demande de subvention devra être composée de
  - o Une lettre de demande de subvention adressée au Président de la CCVC ;
  - o Du formulaire de demande de subvention de la CCVC dûment complété et signé par le représentant légal de l'association ;
  - o Du présent règlement paraphé et signé par le représentant légal de l'association

De toutes les pièces justificatives à fournir décrites ci-dessous et ce même en cas de renouvellement : Une lettre de demande de subvention adressée au Président de la CCVC ;

- Le dossier de demande de subvention annexé au présent règlement dûment complété et signé par le représentant légal de l'association ;
- Les statuts de l'association à jour pour la première demande ou suite à une modification statutaire ;
- Un RIB ;
- La liste nominative des membres du bureau ;
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral (une revue de presse de la manifestation de l'année n-1) ;
- La situation financière au 31 décembre de l'année passée ;
- Le compte-rendu/la fiche bilan de l'action subventionnée :
  - o Avant fin juillet pour les actions qui se déroulent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin
  - o Avant le 11 novembre pour les autres

- o Avant le 15 janvier pour les actions qui se déroulent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre.

*Selon l'importance du dossier, la CCVC se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires.*

#### ARTICLE 5.2 : Dépôt des dossiers :

Le dossier peut être remis à la Communauté de communes des façons suivantes :

- En main propre au personnel d'accueil de la Communauté de communes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.
- Il peut être également envoyé par email à l'adresse suivante : [tourisme@valleesduclain.fr](mailto:tourisme@valleesduclain.fr)
- Par suivi postal à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Vallées du Clain,  
A l'attention de M. Gilbert BEAUJANEAU  
25 route de Nieuil  
86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

(Le cachet de la poste faisant foi et atteste que le dossier a été déposé dans les temps).

#### ARTICLE 5.3 : Date limite de dépôt des dossiers :

Les demandes de subventions devront être adressées à la Communauté de communes avant 15 février de l'année en cours.

Tout dossier reçu après cette date ne sera pas étudié.

#### ARTICLE 5.4 : Modalités d'instruction des dossiers :

- Seuls les dossiers complets seront instruits par les différentes commissions.
- Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.
- L'instruction des demandes de subventions sera réalisée par les Commissions compétentes en fonction de la nature du projet et du caractère de l'association.
- S'ils le jugent nécessaire, les membres des Commissions peuvent demander une présentation détaillée du projet et une intervention des porteurs de projets afin de les éclairer dans leurs décisions.
- La commission sera ensuite chargée de présenter son travail au conseil communautaire qui délibérera pour attribuer les subventions.
- Le Conseil Communautaire reste l'organe décisionnaire pour décider de l'attribution de la subvention et de son montant.

#### **ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Les commissions thématiques examineront les projets et proposeront un montant de subventions au regard des critères définis dans le présent règlement.

Chaque commune pourra présenter le projet d'une association proposant une animation locale – fête de village sur sa commune par an. Le montant des subventions pour ces animations locales est forfaitaire et identique pour chaque commune (une manifestation par commune et par an).

Les écoles de musique feront l'objet d'un examen et si besoin d'une audition de la part de la commission.

Pour les festivals, les manifestations culturelles, de loisirs ou de tourisme, et pour les projets évènementiels la commission étudiera les demandes au cas par cas, l'association devra présenter le projet dans son ensemble ainsi que le budget prévisionnel.

#### **ARTICLE 7 : BUDGET**

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le Conseil Communautaire à l'occasion du vote du budget en fonction des catégories définies.

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour les subventions inférieures à 5 000 €, la somme sera versée en une seule fois sur le compte de l'association suite à la notification d'attribution de la subvention.

Une convention sera mise en place avec toutes associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 5 000 €. Les modalités de paiement seront indiquées dans la convention.

*Toute réclamation doit être déposée avant le 15 novembre de l'année en cours.*

#### ARTICLE 9 : CONTROLE

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

#### ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de communes. Notamment en apposant le logo de la CCVC sur les supports de communication en accord avec la charte graphique actuelle de la collectivité.

#### ARTICLE 11 : CONTREPARTIE

En contrepartie de l'aide accordée, l'association pourra être sollicitée pour participer aux animations et actions organisées par les services de la communauté de communes.

#### ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à une année à compter de la date de notification de la subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la subvention.

#### ARTICLE 13 : ANNULATION

Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCVC se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Le,.....  
Signature :